

BGE 47 II 375

Bundesgericht (BGE), 1919-12-11, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_47_II_375

FR: ATF 47 II 375

IT: DTF 47 II 375

Volltext

374 Familienrecht. N° 62. scindere in giudizi diversi e che potrebbero anche risultare contraddittori (sentenza 11 dicembre 1919 nella causa di divorzio Simmen contro Simmen). Questa soluzione deve essere accolta anche nel caso in esame. Il risarcimento infatti dovuto dal coniuge colpevole all'altro in virtù degli art. 151 e 152 ccs dipende dalla questione della colpa della quale, di regola, il giudice deve conoscere nella sentenza stessa del divorzio. Ma se fosse ledto scindere le due questioni e rinviare quella del risarcimento a giudizio separato, si creerebbe, anche in questo caso, il rischio di giudizi contraddittori: eventualità questa che, per ovvii motivi, occorre escludere ogni qualvolta sia possibile. Se quindi una separazione della questione del divorzio da quella della colpa risulta, per massima, inammissibile, la ratifica di una convenzione sul risarcimento dovuto da un coniuge all'altro non potrà essere domandata e nel procedimento di divorzio stesso. Di fronte a tale domanda il mandato del giudice consisterà, di regola, nell'esaminare se, in linea generica, un risarcimento sia giustificato dalle circostanze, poiché solo in base a tale indagine egli sarà in grado di eruire se la transazione soggetta alla sua ratifica non violi in misura intollerabile legittimi interessi dell'uno e dell'altro dei coniugi. Il pronunciato e ratifica i patti conclusi per volontà di parte e dunque destinato a sostituire la corrisponzione di un risarcimento in virtù di giudizio: e come questo così quello non potrà intervenire e nel procedimento che ha statuito per principio sulla questione della colpa, e cioè nel procedimento di divorzio. Il coniuge che in questo procedimento ha ommesso di domandare la ratifica di una convenzione sul risarcimento dovrà quindi essere considerato e trattato come quello che, in assenza di una convenzione, ha implicitamente rinunciato a domandare un indennizzamento di farne oggetto di speciali conclusioni. I due casi sono analoghi e non consentono soluzione diversa, il che vale a dire che anche quando deve avvenire sotto la forma di ratifica.

Familienrecht. N° 63. 375 fca di una convenzione, un giudizio sul risarcimento non può essere più promosso tosto che la sentenza di divorzio sia diventata definitiva. Da queste considerazioni risulta che l'istanza 4 marzo 1921, eolla quale rattrie ha domandato la ratifica giudiziale della convenzione 17 agosto 1920 dopo che la sentenza di divorzio ebbe a crescere in giudicato, era inammissibile senza che occorra esaminare se la convenzione stessa fosse oppugnabile per le altre eccezioni proposte dal convenuto. Il Tribunale federale pronuncia: L'appello è ammesso e vien quindi annullata la querelata sentenza 9 maggio 1921 del Tribunale di Appello del Cantone Ticino.

63. Amt de 180 IIe Section civile du 27 octobre 1921 dans la cause Katthey contre Madame Matthey. Art. 137 et suiv. ccs. Un époux séparé de corps est en droit d'introduire une nouvelle action en divorce sans attendre l'expiration du délai de séparation, à condition de fonder sa demande sur des faits postérieurs au jugement. A. - Le demandeur et la défenderesse se sont mariés le 23 mai 1908. Deux enfants sont nés de cette union: Maria, le 18 avril 1910 et Antoni, le 16 janvier 1915. Le 5 mars 1918, A. - C. Matthey a ouvert une première action en divorce. Dame: Matthey, qui avait tout d'abord obtenu la libération de son mari « tres

subsidiairement " a ce que k divorce fett pronollce contre son mari, a demande au tribunal, en eours de procedul'e, d'ordOLLner une separation de corps. Par jugement du 6 janvier 1919, faisallt droit anx conclusions de la defenderesse, le Tribunal cantonal de 376 Familienrecht. N° 63. Neuchâtel a prononce Ia separation de corps pour une duree indetenninee aux torts du demandcur, eu appli- catioll des art. 142 ct 146 ces. B. - Le 10 juin 1920, A.-C. Matthey a de nouveau ouvert action contre sa femmc en cOLLcluallt a ce qu' le divorce ffit prononce contre elle pour les causes pre- vues aux art. 137 et 138 ces. A l'appui de cette action le dcmandeur aUeguait., d'une part, que sa femme Ini avait ete infidele, fait qui n'etait parvenu a sa connaissance qu'apres le jugement de separation, soit en mai 1920 seulement, ct, d'autre part, que depuis ce meme jugemellt elle avait cherche a lui nuire de toutes fac;olls, qu'elle l'avait en outre gra- vement injurie, l'accusant d'avoir des relations coupa- bles avec son infirmiere et traitaut sa cJinique de maisoll mal famee, ct profere contre lui les mcnaces les plus graves. Dame \:Matthey a eonelu au rejet de Ia demande eil opposant notamment une exception fondee sur les art. 147 et 148 ecs et consistant a dire que des epoux separes de corps pour une duree indeterminee ne sont autorises ademander le divorce qutapres l'expiration cl'Ull delai de trois ans :i dater du pronönce. Sur le fond, elle con- testait les faits avances par-le demandeur, specialement ceux relatifs au grief d'adultere, et formulait une serie d'allegations tendant a dernolltrre que SOll mari ll'avait cesse de Ia persecuter, eu s'opposant par tous les moyens a l'execution du jugemellt de separation et en n'hesi- tant pas, notamment~ a lui enlever une de ses filles sur le lieu de residence de laquelle elle est sans nouvelles depuis le dit jugemellt. Par jugement du 3 juin 1921, le Tribunal cantonal cle Neuchâtel a rejete Ia demalldc « comme prematuree H en mettaut a la charge du demandeur tous les frais .ct depens du proces. C. - Le demandeur a recouru cn reforme eIl concluaut a l'annulation du jugement. Il conclut cu outre, princi- Familienrecht. N0 63. 377 palement, a ce que le Tribunal fMeral, retenant l'affaire au fond, lui alloue ses conclusions de premiere instance, c'est-a-dire prononce le divorce en sa faveur et lui attri- bue les deux enfants nes du mariage ; subsidiairement, a ce qu'il renvoie Ia cause a l'instance cantonale pour nouveau jugemellt. La defenderesse a conclu an rejet du recours. Considerant en droit : 1. - L'instanee cantonale ne denie pas eu principe la faculte pour uu epoux separe de fonner une action eI~ divorce durant Ia periode de separation ou avant l'expiration du delai legal de trois ans dans le eas d'une separation prononcee pour une duree indetenninee. mais elle entend, semble-t-il, subordonner Ia recevabi- lite de l'action a Ia condition, d'une part, que Ia demande soit fondee sur des faits nouveaux, c'est-a-dire poste- rieurs au jugement qui a prononce Ia separation et, d'autre part, que ces faits soient egalemellt de nature a pouvoir ~tre apprecies eu eux-memes, sans egard aux griefs invoques dans Ia procedure precedente, les dits griefs ne pouvant etre revus avant l'expiration du delai de separation. Pour ce qui est du principe de l'action, Ia question ne souleve aucun doute. Pour n'etre pas expressement prevue par Ia loi, Ia faculte pour l'epoux separe de fonner une demande en divorce avant l'expiration du delai de separation decoule nonnalemellt des regles generales- qui regissent les cOLLditions de l'action en divorce (CeS art. 137 a 142). Il serait en effet souverainement injuste et a un certain point de vue meme immoral quc parce que deja separe de corps Ull epoux pftt etre tenu de toIerer de la. part de son conjoint des faits ou une con- duite qui, stil n'Ciait pas separe, lui donnerait le droit de provoquer le divorce, alors precisement que, sauf celles qui s'attachent a Ia vie comumue, la separation de corps laisse subsister entfe les epoux toutes les obli- -Familienrecht. N° 63. gations m~es du mariage. Il n'est done aucune raison de refuser a l'epoux separe lebenefice des dispositions generales sur l'actioll en divoree. Quant aux

conditions de la recevabilité de l'action, il va de soi - et cela résulte des motifs ci-dessus - qu'une telle action, essentiellement différente de celle prévue sous les art. 147 et 148 ces, ne peut être fondée que sur des faits nouveaux, c'est-à-dire postérieurs au jugement de séparation. Mais si cette condition est nécessaire, elle apparaît également comme suffisante et l'Oll ne saurait ratifier la distinction admise par l'instance cantonale. Du point de vue pratique tout d'abord, elle risquerait le plus souvent d'aboutir aux mêmes conséquences fâcheuses que la négation pure et simple de l'action. Comme on n'aperçoit guère, en effet, la possibilité d'apprécier la culpabilité d'un époux sans tenir compte également des circonstances qu'il invoque à sa décharge et qui seront le plus souvent ses propres griefs contre la partie adverse, qu'il ne manquera pas d'ailleurs de faire état à ce propos des fautes qui auraient pu être relevées contre elle dans la procédure de séparation, il sera presque toujours possible d'établir une relation entre les faits postérieurs au jugement et ceux qui l'ont précédé. D'autre part, et pour ce qui est des principes, on chercherait en vain les motifs de la distinction proposée. Ou bien la partie demanderesse invoque un fait réellement nouveau, c'est-à-dire survenu postérieurement au jugement de séparation, et qui constitue en même temps une cause de divorce, et dans ce cas il n'y a aucune raison de restreindre l'exercice de l'action qui, comme on l'a dit, se caractérise comme une nouvelle action en divorce absolument indépendante de la première; ou bien le fait aura déjà été invoqué sous une forme ou sous une autre dans la précédente instance, et alors, quelle que soit la teneur des conclusions, Familienrecht. N° 63. :170 on ne se trouvera pas en présence d'une nouvelle action en divorce, mais d'une simple demande de révision plus ou moins déguisée, pour laquelle recevabilité de laquelle seront uniquement applicables les dispositions de la procédure cantonale relatives aux demandes de révision. 2. - Il résulte de ce qui précède que si c'est à tort que l'instance cantonale a déclaré l'action irrecevable en tant que fondée sur les prétendues infidélités de la défenderesse qui, d'après le demandeur lui-même, auraient été commises avant ou pendant le premier procès, le fait qu'il n'en aurait eu connaissance que postérieurement ne pouvait entrer en ligne de compte, elle aurait dû, par contre, aborder le fond en raison du grief d'injure. Le jugement constate en effet que les faits qui donnent lieu à ce grief sont postérieurs au jugement de séparation. Il ne s'agit pas, d'autre part, de simples écarts de langage comme l'intimée a tenté de le soutenir, mais de l'imputation d'actes précis de nature à compromettre l'honorabilité du défendeur et qui, s'ils étaient établis, pourraient constituer la cause de divorce prévue par l'art. 138 ces. Sur ce point, par conséquent, le recours apparaît comme fondé et il y a lieu de renvoyer la cause devant l'instance cantonale pour y être statué sur le fond. . Il va de soi d'ailleurs que si l'instance cantonale n'a pas qualifié pour examiner à nouveau les griefs dont il a fait état dans la procédure qui a abouti au jugement de séparation et qu'elle est liée par l'appréciation qui en a été faite dans le dit jugement, la décision à intervenir devra tenir compte de ce jugement et non pas seulement des faits qui ont pu se produire depuis. Le Tribunal fédéral prononce : Le recours est admis en ce sens que le jugement attaqué est annulé et la cause renvoyée devant l'instance cantonale pour y être statué sur le fond.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.